

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE WISSEMBOURG DU 14 JUN 2021
EN LA SALLE DES FETES DE DRACHENBRONN**

Date de la convocation : 03 juin 2021
Sous la présidence de M. STRAPPAZON, Président

Membres présents :

MM. STRAPPAZON Serge, BALL Christophe, Mme KOCHERT Stéphanie, KOEPF Pierre, WERLY Georges, WAHL Bertrand, Mme HEIBY Sylvie, FREY Richard, HAUER Thomas, RICHERT René, Mme PHILIPPS Astride, STROHL Claude, SCHNEIDER Joseph, JACQUES Armand, LOM Michel, Mme ROTT Cornélia, HAESSIG Richard, ROTT Bruno, KASTNER André, MULLER Denis, Mme FISCHER-JUNCK Sandra, PFEFFER Jean-Louis, Mme DHEURLE Joëlle, Mme. ORTH Nathalie, TYBURN Jean-Max, Mme KNITTEL Lorène, IFFRIG Thierry, Mme NEUBERT Fabienne, Mme WITZ Sylvia, FISCHER Joseph et KELLER Martial.

Absents excusés :

Mme SCHMITT Chantal qui a donné procuration à M. SCHNEIDER Joseph
M. KAST Fabien qui a donné procuration à Mme WITZ Sylvia
M. WOZIWODA Serge qui a donné procuration à Mme DHEURLE Joëlle
Mme WALTER-SCHIMPF Charlotte qui a donné procuration à M. KELLER Martial

Ont également assisté à la réunion Mme. ISINGER, Conseillère Régionale et M. HEINTZ, Conseiller d'Alsace.

-o-o-

Le quorum pour délibérer est atteint avec 31 présents à l'ouverture de la séance

-o-o-

M. le Président passe à l'

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation du secrétaire de séance**
- 2. Approbation du procès-verbal du 29 mars 2021**
- 3. Compte-rendu des décisions prises par le Bureau – 19 avril 2021**
- 4. Information des décisions prises par le Président**
- 5. Demandes de subventions - particuliers**
- 6. Contrat de délégation de service public**
- 7. Adhésion au groupement de commandes Alsace Marchés Publics**
- 8. Signature de conventions et avenants de convention**
- 9. Cession d'une partie d'un ensemble immobilier dénommé « le casernement »**
- 10. Questions concernant le personnel**
- 11. Divers**

-o-o-

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M Pierre KOEPF est désigné secrétaire de séance et Mme. Michèle GENTES secrétaire adjointe.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29 MARS 2021

Le Président demande s'il y a des observations à formuler quant à la teneur du compte rendu du Conseil du 29 mars 2021. Aucune observation n'a été enregistrée, le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU – 19 AVRIL 2021

SIGNATURE DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DU PLAN VELO

Vu l'appel à projet « vélos et territoires »,

Vu le plan vélo initié au niveau national et le plan vélo 2020/2030 du Conseil Départemental,

Vu la réalisation d'une étude commune de programmation de schéma d'itinéraires cyclables par le bureau d'études ALKHOS (programme de novembre 2020) sur les territoires des communautés de communes Outre Forêt et Pays de Wissembourg,

Vu la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement signée le 11 février 2021 dans le cadre du projet mutualisé de réalisation de pistes cyclables sur les territoires précités, indiquant que la maîtrise d'ouvrage est portée par la communauté de communes du Pays de Wissembourg,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert menée à son terme,

Vu la décision du 13 avril 2021 de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché à BEREST,

LE BUREAU

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser M. le Président à signer, en tant que maître d'ouvrage mandataire et pour le compte de la communauté de communes Outre Forêt et de la communauté de communes du Pays de Wissembourg un marché, et tous les documents à intervenir, avec la société BEREST, pour un montant de 153 491 € HT pour la tranche ferme.
Dans ce montant sont inclus les deux territoires concernés.

SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Vu la convention signée en date du 07 septembre 2020;

Vu l'évolution de la réglementation par l'ANAH pour les propriétaires occupants à compter du 01.01.2021 comme suit :

*Le pourcentage du gain énergétique minimum qui passe de 25% à **35%** et le plafond de travaux pour la rénovation énergétique qui passe de 20.000€ à **30.000 €**.*

LE BUREAU

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat ainsi que tout autre document y afférent.

MOTION EN FAVEUR DE LA CREATION DU GHT

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) ont été définis par la loi du 26 janvier 2016 de MODERNISATION DU SYSTÈME DE SANTÉ ; processus largement illustré, à l'époque, par l'absence d'association des élus locaux et des représentants des communautés médicales. Ces groupements constituent le cadre de coopération entre les établissements publics de santé d'un même territoire. On en compte aujourd'hui 136 sur l'ensemble du territoire national.

Le territoire du Nord Alsace appartient au GHT Basse Alsace-Sud-Moselle (BASM). Ce groupement, un des plus importants sur le plan national en termes de capacités hospitalières, s'étend du nord au sud de Wissembourg à Erstein et jusqu'à Sarrebourg à l'ouest et couvre une population totale de près d'un million d'habitants. Le GHT BASM dépend du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg - établissement « support » -, chargé d'assurer la mutualisation de certaines fonctions d'appui : gestion commune des ressources humaines, achats groupés, investissements, systèmes d'information, formation...

Pourtant, des dysfonctionnements ont rapidement pesé sur la pertinence de ce GHT " XXL " réduisant véritablement sa performance :

- Une gouvernance lourde, dans un climat de confiance sensible entre ses membres ;
- Une vie institutionnelle très inégalement animée (le comité territorial des élus n'a été réuni qu'une seule fois en juillet 2017) ;
- Des fonctions mutualisées peu efficaces : entre lourdeurs et velléités centralisatrices sur le CHU. En effet, la complexité de la gestion administrative et le coût de fonctionnement de la fonction « achat mutualisé » sont préjudiciables à la réalisation d'économies réelles au sein d'un GHT qui compte 13 établissements hospitaliers étendus sur un si grand territoire. Des prestataires de proximité ont été écartés des processus de marchés publics du fait de leur incapacité à répondre à une massification aussi importante, mais aussi de leur difficulté à se déplacer sur une zone géographique aussi étendue ;
- Une implication forte et régulière des équipes médicales, soignantes et de direction, mais sans bénéfice réel pour les établissements de santé, ni pour la population ;
- Un projet médical partagé peu avancé, presque 5 ans après la validation des orientations en comité stratégique.

S'inquiétant des dysfonctionnements de ce GHT, en 2019, les élus locaux ont impulsé et soutenu une réflexion visant à modifier son découpage, par la création de deux GHT dont un à l'échelle Nord Alsace, au motif que l'action territorialisée en matière de santé doit être construite à partir des réalités du terrain pour une prise en charge la plus efficace des parcours de soins de la population. Le Nord Alsace a fait la preuve de son caractère structurant en matière d'offre de soins hospitaliers et de santé publique. Son accessibilité, ses niveaux de spécialisations et de masse critique nécessaire à leur bon fonctionnement ont largement contribué à son positionnement régional.

Les quatre établissements publics de santé du territoire Nord Alsace (les centres hospitaliers de Bischwiller, Haguenau et Wissembourg et l'hôpital de La Grafenbourg), ont travaillé un nouveau projet médical partagé en y associant les acteurs médico-sociaux publics du secteur : le Centre de Harthouse (Haguenau) et les Ehpad de Bouxwiller, Hochfelden et Pfaffenhoffen. La demande de création du GHT Nord Alsace s'appuie sur ce nouveau projet médical partagé et sur une convention constitutive qui ont été déposés fin juin 2019 auprès de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

A la suite du dépôt du projet de création du GHT Nord Alsace, la Direction générale de l'ARS a diligenté un audit afin d'évaluer le fonctionnement du GHT BASM et d'apprécier l'opportunité d'un nouveau découpage.

Les travaux ont été présentés aux élus locaux et parlementaires d'Alsace du Nord en octobre 2020. La mission a conclu à de nombreux dysfonctionnements structurels du GHT BASM et à un apport limité au plan des filières médicales.

En revanche, le rapport démontre largement la pertinence d'un GHT Nord Alsace, en termes d'offre et de gradation des soins, de dynamique et de maturité collectives, comme de cohérence territoriale.

Ce GHT Nord Alsace doit être le résultat d'une organisation rationnelle et ambitieuse du système de santé en Alsace du Nord. Rappelons que la crise sanitaire n'a fait que confirmer combien la gestion de proximité a son intérêt et que la coopération transfrontalière est évidente pour ce territoire.

Pour autant, cela fait deux ans que le projet de création du GHT Nord Alsace a été déposé et les démarches administratives s'enlisent. Les nombreuses interpellations et échanges de courriers adressés à la Direction générale de l'ARS Grand Est et au Ministère en faveur d'un nouveau découpage du périmètre du GHT par la création du GHT Nord Alsace n'aboutissent pas, en dépit des rapports d'expertise favorables, du principe

d'autorisation de création de nouveau GHT prévu règlementairement, et de la volonté commune des élus locaux et des parlementaires de l'Alsace du Nord. Par ailleurs, les Communautés Médicales des établissements de la coopération hospitalière Nord Alsace se sont exprimées dans un courrier du 17 février 2021, pour réaffirmer, avec force, leur total engagement et leur détermination à voir se créer un GHT Nord Alsace.

Dans ce contexte, les élus du Nord Alsace s'alarment des lourdeurs technocratiques et des freins bureaucratiques contre-productifs qui empêchent l'aboutissement du projet, et regrettent une position attentiste injustifiée de la part de l'ARS Grand Est. Ils attendent désormais une mise en œuvre réelle et rapide de la constitution du GHT Nord Alsace, avant que n'entre en vigueur la prochaine réglementation issue du Ségur de la santé qui rendra le GHT plus intégratif, encore moins agile et moins performant qu'aujourd'hui.

LE BUREAU à l'unanimité

CONSIDERANT la pertinence du projet de création d'un Groupement hospitalier de territoire spécifique au regard de l'offre de soins et du niveau de gradation des soins proposés aux habitants du Nord Alsace,

CONSIDERANT la masse critique du territoire de santé Nord Alsace, équivalente à d'autres GHT du Grand Est et au plan national,

CONSIDERANT la possibilité donnée par la loi de créer un GHT en déposant auprès de l'ARS un projet,

CONSIDERANT que le projet de création du GHT Nord Alsace est jugé « réfléchi et cohérent » par les rapporteurs de l'audit diligenté par l'ARS, par l'ensemble des communautés médicales et des organisations syndicales,

CONSIDERANT que les équipes des centres hospitaliers de la coopération hospitalière Nord Alsace sont prêtes à assumer les missions d'un établissement support,

CONSIDERANT les enjeux de coopération transfrontalière et la réalité des relations actuelles entre les équipements de santé de l'espace du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « Eurodistrict PAMINA »,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de conserver sur ce territoire un maillage fort et autonome en termes d'offre de soins au profit de la population,

CONSIDERANT l'intégration facilitée des structures médico-sociales et la nécessaire coordination avec la médecine de ville,

CONSIDERANT enfin l'indispensable maintien d'une articulation avec le CHU de Strasbourg et l'établissement psychiatrique du territoire (EPSAN) pour lesquels les porteurs du projet de GHT Nord Alsace se sont engagés par le biais d'une convention constitutive,

AFFIRME sa détermination que soit redéfini le GHT Basse Alsace-Sud Moselle pour aboutir à la création du GHT Nord Alsace.

DEMANDE à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est de procéder, dans cet objectif, au découpage du GHT Basse Alsace-Sud Moselle.

DEMANDE à l'ARS Grand Est de valider la convention constitutive du GHT Nord Alsace et son projet médical partagé.

PARTICIPATION AU DISPOSITIF MICRO-FOLIES

Mme. SCHALLER, Directrice des affaires culturelles nous a présenté lors d'une réunion Bureau en début d'année le dispositif MICRO-FOLIES. Un accord de principe pour une participation d'un montant de 25.000 € HT de la CCPW a été donné.

Cependant, aucune délibération n'a été prise, mais le montant a été inscrit au BP 2021.

Afin de pouvoir prétendre aux subventions il y a lieu de délibérer.

LE BUREAU

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- De la participation de la CCPW à l'acquisition de matériel destiné au fonctionnement des MICRO-FOLIES à hauteur de 25.000 € H.T. soit 30.000 € TTC

Le montant est inscrit au Budget Primitif 2021

4. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

- Signature d'un marché pour des travaux de pose de réseaux d'assainissement et de réseaux d'adduction d'eau potable et Génie civil et l'équipement électromécanique d'un regard de surpression – CRSD DRACHENBRONN - avec la Sté. TP ROTT – 2, Rue Georges Kuhnunch à 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS pour un montant de 243.040,50 € H.T.
- Signature de deux avenants dans le cadre des travaux de rénovation de la cantine de SCHLEITHAL :
 - Avenant n°1 au lot 4 – MENUISERIE EXTERIEURE ALU – avec l'entreprise MEDER Rémy - 5, Impasse Hutmatt à 67580 SCHWEIGHOUSE SUR MODER. Les travaux supplémentaires consistent en l'agrandissement des hauteurs de porte pour un montant de 546 € H.T. portant la totalité du marché à 8.816 € HT
 - Avenant n° 1 au lot 9 – PLATRERIE FAUX PLAFOND FLOCAGE – avec l'entreprise GEISTEL – 3, Rue des Pionniers à 67120 DUTTLENHEIM. Les travaux supplémentaires consistent en l'habillage des poteaux côté hall et le remplacement d'un mur en ytong par du placo pour gagner de la place pour un montant de 2.445 € HT portant la totalité du marché à 25.587 € HT.

5. DEMANDES DE SUBVENTIONS - PARTICULIERS

5.1. PIG RENOV'HABITAT

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 07 septembre 2020, concernant la convention de partenariat avec le Conseil Départemental,

Vu la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du 15 décembre 2020 fixant les modalités de participation de la Communauté de Communes

Vu la fiche de calcul au paiement

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'attribuer as subvention suivante :

Nom du propriétaire	Adresse du bâtiment concernant les travaux	Montant des travaux subventionnés Retenus par l'ANAH	Taux Appliqué	Montant de la subvention
WURTZ Julien	14 rue principale OBERHOFFEN LES WBG	19 325,19 €	5%	966,00 €

les crédits sont disponibles au BP 2021, les subventions sont payables en une seule fois,

5.2. MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RESTAURATION DES IMMEUBLES D'HABITATIONS CONSTRUITS AVANT 1948

Vu des statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2016, fixant les modalités d'attribution de subvention pour l'entretien et la restauration des immeubles d'habitations d'avant 1948.

Vu le dossier de subvention et les pièces justificatives présentés par l'intéressé,

Considérant la vérification de la conformité des travaux,

Le CONSEIL
après avoir entendu l'exposé du Président
DECIDE à l'unanimité :

- d'attribuer la subvention suivante selon le tableau ci-dessous

N° dossier	Nom	Adresse du propriétaire	Commune	Montant des travaux	Type de travaux effectués	Montant de la subvention à verser
21/001	ROTT Jean-Marc	2 rue de la bergerie	STEINSELTZ	21 046,30 €	TOITURE	2104,63 € Plafonné à 1000,00 €
<i>TOTAL</i>						<i>1 000,00 €</i>

- d'autoriser le Président à signer tous documents à intervenir.

Les crédits sont disponibles au BP 2021, les subventions sont payables en une seule fois,

6. CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu la délibération du Conseil du 07 septembre 2020 autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public,
Vu la procédure d'appel d'offres restreint menée à son terme,
Vu les réunions de la commission de délégation de service public,
Vu le rapport (ci-après annexé) adressé aux membres du Conseil le 27 mai 2021,

Le CONSEIL
après avoir entendu l'exposé du Président
DECIDE à l'unanimité :

- de confier la gestion et l'exploitation des accueils périscolaires, cantines scolaires et accueils de loisirs sans hébergement (lot 1) à la Fédération Départementale des MJC Alsace sise à Geispolsheim pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2026. Le montant « prévisionnel » à charge de la collectivité pour la période concernée et l'ensemble des structures s'élève à 3 524 193.18 € HT.
- de confier la gestion et l'exploitation du multi-accueil crèche halte-garderie (lot 2) à Association d'Action Sociale du Bas-Rhin sise à Strasbourg pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2026. Le montant « prévisionnel » à charge de la collectivité pour la période concernée s'élève à 1 600 214.00 € HT.
- d'autoriser le Président à signer les contrats de délégation de service public correspondants et tous les documents à intervenir
- d'autoriser le Président à exploiter toutes les dispositions des futurs contrats.

7. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ALSACE MARCHES PUBLICS

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil Communautaire l'approbation de la convention constitutive du nouveau groupement de commandes dédié à la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics.

Soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse

Alsace Agglomération pilotent la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L.2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

Le précédent groupement de commandes prenant fin avec le marché en cours au 31 août 2021, il est nécessaire de constituer un nouveau groupement de commande à durée pérenne pour assurer le développement de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Ce nouveau groupement de commandes s'articule autour de plusieurs objectifs :

- La mise en place d'un groupement de commandes d'une durée pérenne permettant de porter des projets visant à répondre à des objectifs de développement de la dématérialisation et de simplification de leurs processus.
- La désignation de la Collectivité européenne d'Alsace comme coordonnateur du groupement. Pour mémoire, dans le cadre du précédent groupement, la Région Grand Est a assuré dans un premier temps cette fonction, puis le Département du Haut-Rhin jusqu'à la fusion des deux Départements d'Alsace.
- Elargir le nombre de collectivités contributrices au fonctionnement et au déploiement de la plateforme afin d'assurer son financement dans les années à venir.

Une charte d'utilisation annexée à la convention constitutive de groupement définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

La contribution forfaitaire annuelle révisable proposée pour la Communauté de communes du Pays de Wissembourg s'élève à 1 000 € TTC.

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg en tant que membre contributeur, au groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les autres membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics » ;
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe à la présente délibération et, notamment, la prise en charge des missions de coordonnateur du groupement par la Collectivité européenne d'Alsace, la contribution forfaitaire annuelle de 1 000 € au groupement et les conditions d'utilisation de la plateforme prévue par la charte d'utilisation annexée à la convention constitutive du groupement ;
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- d'autoriser le Président à signer la charte d'utilisation.

8. SIGNATURE DE CONVENTIONS ET AVENANTS DE CONVENTION

8.1. CONVENTION PETITES VILLES DE DEMAIN

La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg est partenaire avec la Ville de Wissembourg au dispositif PETITES VILLES DE DEMAIN

Ce programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20.000 habitants et leur intercommunalité qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Il doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer ladite convention

8.2. CONVENTION DE FINANCEMENT APPEL A PROJETS FONDS MOBILITES ACTIVES

VU le 3^{ème} appel à projets « Fonds Mobilités Actives – Aménagements cyclables » ;

VU la demande de subvention déposée par la communauté de communes du Pays de Wissembourg concernant un tronçon de l'axe A qui figure dans le plan vélo intercommunautaire des communautés de communes du Pays de Wissembourg et de l'Outre Forêt ;

VU la lettre du directeur général des transports des infrastructures et de la mer, adressée au Président de la Communauté de Communes le 12 mars 2021 annonçant une aide de l'État de 400 398 euros maximum pour le projet ;

Il y a lieu de signer la convention de financement liée au projet de piste cyclable axe A. Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement.

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer la convention de financement précitée,

8.3. AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROME DE LEGALITE

En date du 05 janvier 2015 la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg a signé une convention autorisant la télétransmission des actes au contrôle de légalité avec les services de la Préfecture.

Une extension du périmètre des actes autorise la transmission dématérialisée des marchés publics, il y a lieu de signer un avenant à la convention

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention initiale

8.4. AVENANT N°5 A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE FORET CONCERNANT L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DE DRACHENBRONN

Une convention de partenariat a été signée le 1^{er} septembre 2016 avec la communauté de communes de l'Outre Forêt concernant l'accueil des enfants du RPI Retschwiller-Memmelshoffen-Keffenach dans la structure périscolaire de Drachenbronn.

Afin de poursuivre cette collaboration pour l'année scolaire 2021-2022 il convient de signer un avenant à la convention initiale.

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- de poursuivre la collaboration avec la communauté de communes de l'Outre Forêt pour l'année scolaire 2021-2022,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 5 à la convention initiale du 1^{er} septembre 2016.

9. CESSION D'UNE PARTIE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME « LE CASERNEMENT »

Vu le contrat de redynamisation du site de défense de l'ex base aérienne 901 de Drachenbronn signé le 29 novembre 2016,

Vu le décret n° 2020-72 du 30 janvier 2020 modifiant le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 relatif au dispositif de cession à l'euro symbolique,

Vu le décret n° 2021-38 du 18 janvier 2021 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction de l'ensemble immobilier de l'ex BA 901,

Vu l'évaluation de la DRFIP – Service du Domaine en date du 05.05.2020

Vu la demande formulée par Monsieur WAMBSGANSS et ses associés souhaitant acquérir une partie de l'ancienne BA 901 de Drachenbronn pour les besoins d'un projet économique et touristique,

Vu le projet de compromis de vente préparé par Me Metz, notaire à Roeschwoog,

Vu la délibération en date du 03 février 2020 autorisant la signature d'un compromis de vente au profit de la STE GUSTO PALATINO,

Vu le changement de dénomination au niveau de l'acquéreur,

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser le Président à signer un acte de vente et tous les documents nécessaires avec la société MARANTO, France SAS – ayant son siège à : 1, rue Louis Delfino à 67160 DRACHENBRONN-BIRLENBACH, ou à toute autre personne physique ou morale qu'elle désignera ; des parcelles cadastrées comme suit :

commune de Drachenbronn :

- Section 8 n° 260/82, dont la contenance de 56,64 ares
 - Section 8 n° 249/82, dont la contenance de 56,28 ares
 - Section 8 n° 250/82 d'une contenance de 720,21 ares
- Soit une surface totale de 8ha 33ares et 13ca.

- de fixer le prix de vente à 18 € HT le m².

L'avis du service des Domaines est sollicité et sera joint à l'acte notarié.

10. QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

10.1. INSTAURATION RIFSEEP POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg en date du 11 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 01.01.2018 pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 31 mai 2021 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Le Président informe l'assemblée,

Qu'il y a lieu de compléter la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et d'étendre ce dispositif aux cadres d'emplois nouvellement éligibles comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Bénéficiaire de l'IFSE telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiels,
- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste en arrêt maladie ou en congés annuels.
- Sont exclus du dispositif du RIFSEEP :
 - Les agents vacataires ;
 - Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - Les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis.

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE suivra le sort du traitement principal en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, congé de grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, de congé de maternité, de congé paternité et de congé d'adoption.

Ainsi, en cas de demi-traitement, l'IFSE sera également proratisée.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

- **Filière technique**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps **des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Directeur des services techniques	36 210 €

Groupe 2	<i>Ingénieur – chef de projet</i>	32 130 €
Groupe 3	<i>Ingénieur</i>	25 500 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission technique</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire, assistant de direction</i>	14 650 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du CIA telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiels,

- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste en arrêt maladie ou en congés annuels ;
- Sont exclus du dispositif du CIA :
 - Les agents vacataires ;
 - Les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - Les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - Les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N ou de l'année N-1 ou de tout autre document d'évaluation spécifique (Voir document en annexe 1).*

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

La détermination du montant versé est fondée sur l'attribution de points pour chacun des critères selon le barème défini dans le document figurant en annexe.

- Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps **des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Directeur des services techniques	6 390 €
Groupe 2	Ingénieur – chef de projet	5 670 €
Groupe 3	Ingénieur	4 500 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Chargé de mission technique	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaire, assistant de direction	1 995 €

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA suivra le sort du traitement principal en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, congé de grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, de congé de maternité, de congé paternité et de congé d'adoption.

Ainsi, en cas de demi-traitement, le CIA sera également proratisé.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01.07.2021 ;

- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

10.2. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LE SIEARR

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dans son article 61, et le décret d'application n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, avec leur accord, d'une mise à disposition au profit notamment des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention conclue entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire en est informée préalablement.

Conformément aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes Grand Est concernant la mise à disposition de personnel communautaire, et notamment sur les modalités financières lors des futures mises à disposition d'agents, celles-ci doivent faire l'objet d'un conventionnement.

La Communauté de Communes s'est engagée auprès de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est à prendre en compte cette recommandation en matière de mise à disposition de personnels et d'établir une convention précisant les : volume horaire, le délai de réalisation, la qualité attendue de la mission ainsi que la compensation financières lors des prochaines mises à disposition d'agent (technique ou administratif).

Le CONSEIL

après avoir entendu l'exposé du Président

DECIDE à l'unanimité :

- de fixer le coût horaire de l'agent mis à disposition du SIEARR comme suit :
 - Agent administratif – Cadre B : 38,00 €
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition à venir,
- d'autoriser le Président à signer l'arrêté individuel de mise à disposition s'y rapportant.

11. DIVERS

Prochaine réunion :

- Bureau le 21 juin 2021

Plus aucun autre point ne figurant à l'ordre du jour et plus aucun membre n'a demandé à prendre la parole la séance est clôturée à 20h30.